

GE_GERICHTE ACJC/150/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_150_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/150/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/150/2021 del 4 febbraio 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 09.02.2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17701/2020 ACJC/150/2021 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 4 FEVRIER 2021

Entre Madame A_____, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 27ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 janvier 2021, comparant en personne, et Monsieur B_____, domicilié _____ (France), p.a. C_____, _____ [GE], intimé, comparant en personne.

- 2/3 -

C/17701/2020 Vu le jugement JTPI/284/2021 rendu par le Tribunal de première instance le 13 janvier 2021 dans la cause C/17701/2020-27 SML; Vu le recours formé le 26 janvier 2021 à la Cour de justice par A_____ contre le jugement précité; Attendu, EN FAIT, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 29 janvier 2021, la partie recourante a indiqué retirer son recours; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 3/3 -

C/17701/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé par A_____ le 13 janvier 2021 contre le jugement JTPI/284/2021 dans la cause C/17701/2020-27 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.